

Règlement FR

## **La commune de Jette lance un concours de décorations de fêtes de fin d'année destinées aux façades de maisons, d'appartements et des commerces.**

### **« Jette s'illumine » - Règlement du concours**

#### **Article 1 : objet**

Le concours porte sur la décoration et les illuminations de fêtes de fin d'année des devantures/façades de maisons, appartements ou commerces.

#### **Article 2 : inscription**

Le concours est accessible aux citoyens et commerçants de la Commune de Jette. L'inscription au concours « Jette s'illumine » est gratuite et doit être introduite à titre individuel via le formulaire en ligne disponible à l'adresse <http://jette.irisnet.be/fr/pages-supp/inscription-jette-sillumine> pour le 21 décembre 2020 au plus tard.

#### **Article 3 : condition de participation**

Pour pouvoir être admis, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Pour les maisons et appartements, la décoration devra être placée de manière qu'elle soit directement visible de l'espace public.
2. Le bâtiment visé par le concours doit, au minimum, être décoré sans interruption du 21 décembre 2020 au 1 janvier 2021. Dans le cas de décorations lumineuses, celles-ci devront être allumées, au minimum, de 17h30 à 22h00. Les décorations lumineuses devront être de type « LED ».

#### **Article 4 : catégories du concours**

Le concours portera sur 3 catégories de participants :

1. Maison
2. Appartement
3. Commerces, tavernes, bars/café, restaurants

La décoration mise en oeuvre pourra être :

1. Diurne, c'est-à-dire une décoration non lumineuse donnant son plein effet en journée
2. Nocturne, c'est-à-dire une décoration lumineuse donnant son plein effet à la tombée de la nuit
3. Une combinaison de décorations nocturne et diurne.

#### **Article 5 : jury**

Le jury du concours est composé du Bourgmestre, de l'Échevin de la Vie Économique et Animations et de membres de l'administration communale.

Le jury rendra son avis entre le 4 et le 8 janvier. Le jury délibérera sur base de photographies des réalisations envoyées. Le jury se réserve le droit de se rendre sur place entre le 21 décembre et le 1 janvier.

#### **Article 6 : critères d'évaluation du jury**

Pour les commerces, le jugement portera sur les décorations extérieures et intérieures. Pour les maisons et appartements, il portera uniquement sur les décorations visibles depuis l'espace public. Les critères envisagés sont, par ordre d'importance :

1. L'effet d'ensemble
2. L'originalité

### 3. Le soin apporté aux installations

#### **Article 7 : prix**

Le prix sera délivré en chèques à dépenser dans des commerces jettois :

Pour les particuliers des catégories Maison :

Le premier prix – plusieurs chèques d'une valeur totale de 300 euros

Le second prix – plusieurs chèques d'une valeur totale de 150 euros

Du troisième au 10<sup>ème</sup> prix - 1 chèque commerces d'une valeur de 40 euros

Pour les particuliers des catégories Appartement :

Le premier prix – plusieurs chèques d'une valeur totale de 300 euros

Le second prix – plusieurs chèques d'une valeur totale de 150 euros

Du troisième au 10<sup>ème</sup> prix - 1 chèque commerces d'une valeur de 40 euros

Pour les participants de la catégorie Commerces, tavernes, bars/cafés, restaurants, les cinq premiers auront droit à la photo de leur vitrine dans le Jette Info et sur les réseaux sociaux de la Commune.

Les résultats du concours seront diffusés via le site internet de la Commune, les pages Facebook et dans le Jette Info.

#### **Article 8 : droit à l'image**

En participant au concours, le candidat accepte que les photos de l'immeuble concerné par ce concours et réalisées à l'occasion de celui-ci, soient utilisées par la Commune de Jette dans un objectif de promotion de ses activités.

#### **Article 9 : acceptation**

En s'inscrivant, le participant accepte sans réserve le présent règlement ainsi que les décisions du jury. Il reconnaît que les aménagements et les décorations qui seront mis en oeuvre seront sous sa responsabilité et s'engage à respecter les normes de sécurité en vigueur.